



## Délibération du conseil municipal Séance du 4 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 4 novembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'ancienne salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

**Présents :** Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MÉAN, Patrick MÉANT, Stéphane PONTHEIU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY et Valérie VILLARD.

**Excusés**

**Avec pouvoir:** Noémie BIMUZ, conseillère municipale, pouvoir donné à Stéphane PONTHEIU ; Jean-Pierre BURGHARDT, conseiller municipal, pouvoir donné à Michel TROSSELY ; François GÉRENTET, conseiller municipal, pouvoir donné à Véronique DOCK ; Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE ; Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Jessie MÉAN a été nommée secrétaire de séance.

### **2025-11-06 : Acquisition d'une parcelle dans le cadre de la construction du restaurant scolaire Correction de la délibération n° 2025-10-06 du 7 octobre 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par la délibération n°2025-10-06 en date du 7 octobre 2025, l'assemblée délibérante a acté l'acquisition d'une parcelle appartenant à la Maison Familiale Rurale de Balan, pour permettre la construction d'un restaurant scolaire.

L'office notarial en charge de ce dossier nous a signalé une erreur dans le référencement de ladite parcelle. Il convient donc de corriger la délibération précitée afin de préciser que la parcelle à acquérir est la parcelle cadastrée D 2174 pour une surface de 1862 m<sup>2</sup> et issue de la division de la parcelle cadastrée D 1362 et appartenant à la MFR.

### **Monsieur le Maire propose la nouvelle délibération suivante :**

**Vu** le projet de construction d'un restaurant scolaire sur le territoire communal, nécessitant l'acquisition de la parcelle cadastrée section **D 2174**, appartenant à la Maison Familiale Rurale de Balan, pour permettre la réalisation de cet équipement public,

**Vu** l'accord de principe du propriétaire pour la cession de ladite parcelle au prix de 51 248.00 euros,

**Considérant que** cette acquisition est indispensable à la mise en œuvre du projet de construction du restaurant scolaire,

**Considérant que** l'emplacement réservé n°9 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Balan pour un projet d'extension des équipements scolaires permet de justifier le choix du lieu du futur restaurant scolaire,

**Considérant que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,**

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2025-10-07 du 7 octobre 2025 ;

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée D 2174, d'une superficie de 1 862 m<sup>2</sup>, située au 247 rue des Écoles, au prix de 51 248.00 euros ;

**DIT** que les frais afférents à cette acquisition seront supportés par la commune de Balan ;

**DÉSIGNE** l'Office Notarial Nicolas LAGRANGE, François DEVAUX et Arnaud HAYETTE, pour la rédaction de l'acte authentique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette acquisition ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires à la finalisation de cette opération.

Le 4 novembre 2025

Patrick MÉANT,  
Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Balan, with the text 'M. LE MAIRE DE BALAN' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Méant'.

Nombre de conseillers :

En exercice : ..... 22  
Présents : ..... 16  
Votants : ..... 22